

NORMES GÉNÉRALES - BÂTIMENTS ACCESSOIRES

Les articles contenus dans ce présent document font référence aux règlements d'urbanisme 181 à 185, plus spécifiquement au Règlement numéro 182 relatif au zonage.

La version administrative des règlements d'urbanisme est disponible pour consultation sur le site Web de la Ville. Le contenu du présent document est un ouvrage de référence contenant un ensemble de normes et d'articles sur un sujet donné.

**BÂTIMENT ACCESSOIRE (COMPLÉMENTAIRE)**

Bâtiment dont l'usage est ordinairement accessoire et subordonné à l'usage du bâtiment principal ou de l'usage principal. Un bâtiment accessoire ne peut pas servir à loger des personnes de façon permanente ou non, à l'exception des bâtiments accessoires liés à un établissement hôtelier ou agricole ou à un logement accessoire ou à un pavillon d'invités ou à un complexe récréotouristique et des bâtiments accessoires liés à l'exploitation primaire des ressources naturelles. Ledit bâtiment ne peut comprendre qu'une division, c'est-à-dire qu'il ne peut comprendre que deux pièces. Le bâtiment peut comprendre une galerie et une terrasse incluant un palier d'accès et les marches.

4.12 HARMONIE DES MATÉRIAUX

Un maximum de trois (3) types de matériaux de revêtement extérieur excluant la toiture est permis.

4.13 REVÊTEMENTS EXTÉRIEURS INTERDITS

Les matériaux suivants sont prohibés pour le revêtement extérieur des murs et toitures des bâtiments :

- a) le papier et les cartons planches imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou tout autre matériau naturel;
- b) le papier goudronné ou les papiers similaires et le bardeau d'asphalte. Toutefois, le bardeau d'asphalte est autorisé pour la toiture;
- c) l'écorce de bois;
- d) le bloc de béton non recouvert d'un matériau de finition;
- e) la tôle non prépeinte en usine, à l'exception des bâtiments de ferme;
- f) les panneaux d'acier et d'aluminium non anodisés, non prépeints à l'usine;
- g) le polyuréthane et le polyéthylène, sauf pour les serres et les abris d'ordre temporaire, ainsi que pour des usages industriels, pour des bâtiments (servant à loger la clientèle) à un établissement d'hébergement ainsi que pour des bâtiments accessoires servant d'entrepôt de sable ou de gravier pour une entreprise d'excavation, une entreprise de paysagement ou une instance publique;
- h) panneaux de béton non architecturaux;
- i) les contreplaqués et les panneaux agglomérés peints ou non, sauf pour les abris forestiers et les constructions accessoires sont teints en concordance avec le bâtiment principal ou sauf lorsqu'ils sont utilisés pour ceinturer la base des bâtiments;
- j) les panneaux de fibre de verre, sauf pour les bâtiments d'utilité publique légère de petit gabarit d'une superficie de plancher inférieure à 38 m²;
- k) les œuvres picturales tentant d'imiter la pierre ou la brique, sauf s'il s'agit de planche engravée ou de tôle embossée de facture ancienne ou traditionnelle;
- l) la mousse d'uréthane et les matériaux ou produits servant d'isolants;
- m) pare-air, coupe-vapeur.

5.6 **BÂTIMENTS ACCESSOIRES**

L'égouttement de la toiture de tout bâtiment accessoire doit se faire sur le terrain où il est implanté. Sauf indication contraire du présent règlement, les bâtiments accessoires, détachés de l'habitation telles les remises, cabanons, serres privées, ateliers, abris à bois, pavillons, kiosques de jardin, saunas, s'ils sont isolés, sont permis sur les terrains des habitations aux conditions suivantes :

- a) Leur construction est permise dans la cour arrière et les cours latérales, de même que dans la cour avant opposée à la façade principale dans le cas de lots transversaux seulement;
- b) Nonobstant le paragraphe a), dans les zones « Villégiature », « Rurale » et « Agricole » les bâtiments accessoires aux usages résidentiels sont permis dans la cour avant;

Nonobstant le paragraphe a), dans les zones « Résidentielle », les bâtiments accessoires sont autorisés dans la cour avant lorsque la superficie du terrain est de plus de 1500 m²;

La marge de recul avant minimale imposée aux bâtiments principaux s'applique aux bâtiments accessoires aux usages résidentiels construits dans la cour avant, sauf dans le cas d'un bâtiment accessoire pour un terrain affecté par le parc linéaire, la marge avant minimale est de 6 mètres;

Nonobstant le premier et le second alinéa du présent paragraphe, les bâtiments accessoires peuvent respecter l'alignement avant du bâtiment principal dérogatoire protégé par droit acquis à condition qu'il n'y ait pas d'empiètement supérieur;

- c) Lorsqu'un bâtiment accessoire est adossé à un bâtiment principal, les marges de recul imposées aux bâtiments principaux s'appliquent à ce bâtiment accessoire;
- d) Pour la localisation des bâtiments accessoires, la marge minimale doit être de 1,5 m de la ligne latérale et de 1,5 m de la ligne arrière;
- e) Dans tous les cas, la distance libre entre un bâtiment principal et un bâtiment accessoire doit être d'au moins 2 m;
Cependant, si un bâtiment accessoire a une superficie au sol supérieure au bâtiment principal, la distance libre entre ceux-ci doit être d'au moins 5 m;
- f) Aucun bâtiment accessoire ne pourra être implanté à moins de 1,5 m d'un autre bâtiment accessoire à moins de lui être rattaché;
- g) La superficie maximale de tous les bâtiments accessoires érigés sur un terrain ne doit pas excéder 10 % de la superficie de ce terrain;
- h) Leur construction ne peut être autorisée à moins que l'habitation qu'ils desservent ne soit déjà érigée et à moins qu'ils ne soient localisés sur le même terrain que celle-ci;
- i) Dans les zones de « Villégiatures », la marge avant par rapport à la voie publique ou privée applicable à un bâtiment accessoire peut être réduite à trois (3) mètres;
- j) Le bâtiment accessoire ne peut comprendre qu'une seule division, c'est-à-dire, qu'il ne peut comprendre que deux (2) pièces. Le bâtiment peut comprendre une galerie et une terrasse incluant un palier d'accès et les marches.

NOTE / Peut devoir respecter 3 mètres de tout ouvrage de captage d'eau souterraine (puits) selon l'usage du bâtiment.

5.8 **GARAGES PRIVÉS ET ABRIS D'AUTO DANS LES ZONES DE « VILLÉGIATURE » ET « RÉSIDENTIELLE »**

- 1) La superficie des garages et abris d'auto détachés du bâtiment principal ne doit pas être supérieure à cent-vingt (120) mètres carrés, sauf pour les zones « RES-09-11-13-15 et 29 »;
- 2) La hauteur des garages et abris d'auto ne peut excéder la hauteur du bâtiment principal.

5.9 SERRES PRIVÉES

Bâtiment comprenant un minimum de 75 % de mur translucide, recouvert de polythène, de polycarbonate, de plexiglas, de vitre ou autres matériaux semblables. Elle sert à la culture de plantes, de fruits ou de légumes destinés à des fins personnelles et non à la vente.



- 1) une seule serre privée par emplacement est autorisée (sans permis, si elle a moins de 40 m² / sinon, un permis est nécessaire);
- 2) aucune serre privée ne peut être implantée à moins de 2 mètres du bâtiment principal et d'un autre bâtiment accessoire, à moins de 20 m de la ligne des hautes eaux et à moins de 1,5 mètre de toute ligne de terrain.

5.14 Usage additionnel à l'habitation / certaines dispositions applicables pour un bâtiment accessoire.

Un seul des usages additionnels suivants est autorisé sur un terrain occupé par une habitation.

5.14.1 BUREAUX, SERVICES PERSONNELS ET PROFESSIONNELS

Les bureaux de professionnels et commerces de services sont permis dans une habitation unifamiliale ou bifamiliale ou localisé dans un bâtiment accessoire détaché de l'habitation unifamiliale à condition qu'ils respectent les normes suivantes :

- a) la superficie totale du bureau de professionnel ou de commerce de services ne dépasse pas 25 % de la superficie totale de plancher de l'unité d'habitation;
- b) il ne doit apparaître aucune identification extérieure à l'exception d'une enseigne, appliquée sur le bâtiment, selon les dimensions prescrites à l'article 8.10 du présent règlement, et ne comportant aucune réclame pour quelque produit que ce soit;
- c) si le service personnel ou professionnel a lieu dans l'habitation unifamiliale ou bifamiliale, aucune entrée extérieure distincte ne peut être aménagée pour donner accès au bureau privé en façade principale ou secondaire (lot en coin de rue);
- d) toutes les prescriptions des normes de stationnement doivent être respectées selon les différents usages;
- e) cet usage est exercé par l'occupant principal de l'unité d'habitation;
- f) cet usage doit être exercé à l'intérieur de l'habitation ou dans un bâtiment accessoire détaché de l'habitation unifamiliale et ne donne lieu à aucun entreposage de marchandise à l'extérieur ou à l'intérieur;
- g) aucune vitrine ou fenêtre de montre ne donne à l'extérieur;
- h) l'exercice de l'activité ne génère aucun bruit, poussière, odeur ou fumée aux limites du terrain;
- i) Les usages permis tels que :

- Agence de voyages;
- Bureau de consultants;
Exemple : urbanisme, design intérieur, etc.
- Bureau de professionnels;
Exemple : arpenteur-géomètre, notaire, etc.
- Bureau d'informaticien;
- Dessinateur;
- Location de costume;
- Modéliste/Tailleur/Couturier;
- Photographe;
- Salon de beauté et bronzage;
- Traiteur.



(1) 5.14.5 LOGEMENT ACCESSOIRE

L'aménagement d'un logement accessoire dans une habitation unifamiliale ou dans un bâtiment accessoire à une habitation unifamiliale localisée au-dessus d'un garage privé détaché est permis aux conditions suivantes :

1. abrogé;
2. un seul logement accessoire est permis et ce logement doit comprendre un maximum de 4.5 pièces;
3. abrogé;
4. une (1) à deux (2) chambres à coucher sont autorisées;
5. la résidence ou la propriété où se trouve le logement accessoire doit être occupée par le propriétaire du bâtiment. Aux fins de la présente, une personne morale ne remplit pas cette condition;
6. le logement doit être pourvu d'au moins une entrée indépendante;
7. la hauteur du plancher fini au plafond fini de toutes les pièces habitables doit être d'au moins 2,1 m. Au moins 1 m de cette hauteur minimale doit être au-dessus du niveau moyen du sol adjacent;
8. la chambre doit posséder au minimum une (1) fenêtre de 35m² sans qu'aucune dimension ne soit inférieure à 380 mm;
9. une case de stationnement hors rue doit être prévue pour le logement aménagé;
10. l'apparence générale du bâtiment doit être conservée;
11. une adresse civique supplémentaire est autorisée pour le logement accessoire;
12. le logement accessoire est équipé d'un avertisseur de fumée;
13. toutes les autres prescriptions et normes des règlements s'appliquant doivent être respectées;
14. normes supplémentaires pour les logements accessoires localisés dans un bâtiment accessoire :
 - a) abrogé;
 - b) abrogé;
 - c) le logement accessoire doit être conforme aux dispositions prévues à la loi sur la qualité de l'environnement (L.Q. chap. Q-2) concernant l'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées de la construction à être érigée;
 - d) le logement accessoire doit être conforme aux dispositions prévues au code national du bâtiment; (mur coupe-feu, sortie de secours, etc.);
 - e) comprendre au minimum un balcon d'un minimum de 2,5 m²;
 - f) doit comprendre un autre local séparé du logement accessoire devant servir de remise, de garage ou d'abri à bois;
 - g) doit avoir une superficie d'un maximum de 75 % de celle de l'habitation unifamiliale;

Nonobstant l'alinéa précédent, il est permis dans un deuxième étage d'occuper 100 % de la superficie de l'étage du bâtiment accessoire.

- h) être localisé en marge arrière ou latérale sauf en zone villégiature où il est possible d'être localisé en marge avant excédentaire (à un chemin ou une rue).

(2) 5.14.6 USAGE COMPLÉMENTAIRE ARTISANAL LÉGER

L'usage complémentaire artisanal léger est autorisé sur un terrain occupé par une habitation unifamiliale aux conditions suivantes:

- a) l'usage doit être exercé soit dans l'habitation, soit dans un bâtiment accessoire;
- b) lorsque l'usage est exercé dans l'habitation unifamiliale, la superficie d'utilisation ne doit pas excéder 50 % du bâtiment principal. Lorsque l'usage est exercé dans un bâtiment accessoire, la superficie d'utilisation ne pas excéder 120 m²;
- c) Aucune fenêtre ou vitrine ne peut être aménagée pour indiquer ou démontrer la présence d'un usage artisanal léger et aucun étalage n'est visible de l'extérieur;
- d) Il ne doit apparaître aucune identification extérieure à l'exception d'une enseigne, selon les dispositions et les dimensions prescrites à l'article 8.12 du Règlement numéro 182 relatif au zonage, et ne comportant aucune réclame pour quelque produit que ce soit;
- e) la personne responsable de l'usage additionnel doit être occupant de l'habitation. Un nombre maximum de trois (3) personnes peuvent participer à l'usage additionnel incluant la personne responsable;
- f) aucune matière dangereuse ou explosive ne peut y être entreposée;
- g) l'usage artisanal léger ne doit pas créer de préjudice à l'environnement;
- h) l'apparence générale de l'habitation doit être conservée;
- i) Aucun produit provenant de l'extérieur de l'habitation ne doit pas être vendu ou offert en vente sur place;
- j) aucune case de stationnement supplémentaire n'est exigée pour l'usage additionnel artisanal léger;
- k) aucune case de stationnement supplémentaire ne doit être située dans la cour avant;
- l) l'activité ne doit être source de fumée, de poussière, d'odeurs, de chaleur, de vapeur, de gaz, d'éclats de lumière, de vibrations et de bruit perceptible à l'extérieur du bâtiment;
- m) abrogé;
- n) aucun entreposage extérieur n'est permis en lien à l'usage artisanal.

Font partie des usages complémentaires artisanaux légers, les activités ou occupations de l'énumération suivante :

ATELIERS D'ARTISANS :

• Bois :	Ébénisterie, menuiserie;
• Métal :	Fer forgé, ferronnerie, joaillerie, orfèvrerie, bijoux, poterie d'étain, émail, cuivre, fonderie;
• Silicates :	Céramique, poterie, verrerie;
• Textile et cuir :	Tissage, tapisserie, macramé, ceinture fléchée, tricot, crochet, broderie, couture, courtpointe, cuir, cordonnerie, maroquinerie;
• Graphisme :	Gravure, sérigraphie, batik, impression sur tissu;
• Sculpture :	Pierre, bois, métal, os, etc.;
• Divers :	Chandelles, fleurs séchées, photos, poupées, marionnettes, matériaux synthétiques.

Sauf indication contraire à la grille des spécifications, les usages suivants ne peuvent être considérés comme usage complémentaire artisanal :

- a) entreprise de distribution d'huile à chauffage;
- b) entreprise de vidange de fosse septique;
- c) entrepôts;
- d) usage complémentaire artisanal lourd.

(3) 5.14.7 USAGE COMPLÉMENTAIRE ARTISANAL LOURD

Les usages complémentaires artisanaux lourds sont permis sur un terrain occupé par une habitation unifamiliale dans les zones « COM-02, COM-05, COM-06, COM-07 et COM-09, » rurales et industrielles sauf dans les zones RU-4, RU-21, RU-37, RU-38, RU-39 et RU-40.

- a) Les conditions mentionnées aux paragraphes c) à n) de l'article 5.14.6 s'appliquent et l'usage complémentaire artisanal lourd doit se faire dans un bâtiment accessoire détaché.

Les usages permis sont les suivants :

LES SERVICES COMMERCIAUX ET INDUSTRIELS	
- Atelier de plomberie; - Atelier de plâtrier; - Entrepreneur général en construction; - Entrepreneur artisan ; - Atelier d'électricien; - Atelier de réparation mécanique à l'exception des ateliers de réparation de machinerie ou de véhicule lourd; - Atelier de soudure.	

(4) 5.14.8 CAMIONNEUR ARTISAN ET OPÉRATEUR ARTISAN

Les usages camionneur artisan et opérateur artisan sont permis sur un terrain occupé par une habitation unifamiliale dans les zones rurales et industrielles sauf dans les zones « RU-04, RU-21, RU-37, RU-38, RU-39 et RU-40 ».

- a) Les conditions mentionnées aux paragraphes a) à l) de l'article 5.14.6 s'appliquent;
- b) Pour les usages liés aux activités d'un camionneur artisan et d'un opérateur-artisan de machinerie lourde, un maximum d'un véhicule lourd est permis;
- c) Les usages liés aux activités d'un camionneur artisan et d'un opérateur-artisan de machinerie lourde peuvent s'exercer à partir d'un bâtiment accessoire dont la superficie n'excède pas 150 mètres carrés.

(5) 5.14.9 PAVILLON D'INVITÉS

L'usage additionnel « pavillon d'invités » sur un terrain occupé par une habitation unifamiliale correspond à l'aménagement d'une chambre supplémentaire à même un bâtiment accessoire destiné aux invités de l'occupant du bâtiment principal. L'exercice de l'usage est autorisé aux conditions suivantes :

1. L'usage peut être exercé dans un bâtiment accessoire construit ou aménagé à cette fin ou au-dessus d'un garage privé détaché;
2. L'usage doit être exercé à l'intérieur d'une seule pièce aménagée à cette fin. Si l'usage est exercé au-dessus d'un garage privé détaché, l'étage doit être entièrement dédié à l'exercice de l'usage additionnel;
3. Abrogé;
4. Le bâtiment accessoire doit être situé à plus de 3 mètres d'une ligne de terrain et il ne doit pas être situé dans la rive ni dans la marge prescrite à l'article 4.19.3 du présent règlement;
5. Le bâtiment accessoire peut comprendre une galerie ou une terrasse, incluant un palier d'accès et les marches;
6. Aucun équipement sanitaire, de cuisson et autres équipements (douche, laveuse, toilette, lavabo, etc.) nécessitant un approvisionnement en eau, une évacuation ou un traitement des eaux usées n'est autorisé dans le bâtiment accessoire ou au-dessus d'un garage privé détaché;
7. La location du pavillon d'invités est interdite;
8. Il ne peut en aucun cas être utilisé à plus de trois (3) mois par année (en termes d'équivalence d'utilisation.);
9. Il doit se localiser sur le même terrain et à moins de 30 m de la résidence principale.

En aucun cas, vous ne pouvez avoir plus d'un usage additionnel à la résidence unifamiliale isolée.

6.6 BÂTIMENTS ACCESSOIRES DES ÉTABLISSEMENTS COMMERCIAUX ET RÉCRÉATIFS

Les bâtiments accessoires des établissements commerciaux sont permis dans les cours arrière et latérales à condition de respecter des marges latérales et arrière minimales à 1,5 m. Dans le cas où aucun bâtiment principal n'est érigé, le bâtiment accessoire peut être implanté à l'endroit où serait normalement implanté le bâtiment principal.

Le bâtiment accessoire doit respecter le nombre d'étages minimal et maximal prévu à la grille des usages et des normes applicables à la zone concernée ainsi qu'une hauteur maximale de dix (10) mètres. Ils doivent de plus être recouverts de matériaux de revêtement similaires ou s'harmonisant avec ceux du bâtiment principal. Les conteneurs ainsi que les camions-remorques sont interdits sur un terrain commercial durant une période supérieure à 72 heures.

4.19.3 MARGE DE REcul PAR RAPPORT À UN LAC, UN COURS D'EAU OU UN MILIEU HUMIDE

Nonobstant les marges de recul mentionnées à la grille des usages et normes, aucun bâtiment ne peut être implanté à moins de cinq mètres (5 m) de la rive (bande de protection riveraine) d'un lac, d'un cours d'eau ou d'un milieu humide en lien hydrologique ou d'un milieu humide isolé de type marais ou étang et à moins de trois mètres (3 m) d'un milieu humide isolé de type marécage ou tourbière. Cette marge est considérée comme une marge avant et l'espace entre la ligne des hautes eaux et le mur du bâtiment faisant face au lac, au cours d'eau ou au milieu humide ouvert est considéré comme une cour avant.

Nonobstant les dispositions de l'article 4.16, il est permis d'installer dans la cour avant mentionnée au premier alinéa, les autres jeux extérieurs, les antennes paraboliques (ou non), les terrasses, les galeries, les vérandas et les autres équipements de même nature. Les piscines et les verrières sont interdites dans ces cours avant, sauf si une distance minimale de 20 m de la ligne des hautes eaux ou de la limite avant à un chemin ou à une rue est respectée.

Nonobstant le premier alinéa, un gazebo (gloriette) d'une superficie maximale de vingt mètres carrés (20 m²) peut être érigé à douze mètres (12 m) de la ligne des hautes eaux si la rive mesure dix mètres (10 m) de profondeur ou à dix-sept mètres (17 m) si la rive mesure quinze mètres (15 m).

Nonobstant le premier alinéa, un bâtiment accessoire est autorisé dans le prolongement du mur adjacent au lac ou au cours d'eau, du bâtiment principal dérogatoire protégé par droits acquis, sans toutefois empiéter sur la rive.

Nonobstant le premier alinéa, un bâtiment d'articles de sécurité d'une superficie maximale de huit (8) mètres carrés et d'une hauteur maximale de 2,43 mètres, construit sans fondations, peut être érigé à onze mètres (11 m) de la ligne des hautes eaux si la rive mesure dix mètres (10 m) de profondeur ou à seize mètres (16 m) si la rive mesure quinze mètres (15 m).

Nonobstant le premier alinéa, pour les zones VIL-04 et VIL-05, aucun bâtiment ne peut être implanté à moins de 30 mètres de la ligne des hautes eaux d'un lac, d'un cours d'eau ou d'un milieu humide en lien hydrologique.

4.19.4 MARGE DE REcul PAR RAPPORT À L'IMPLANTATION DES SYSTÈMES DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

Tout système de traitement des eaux usées ou toutes parties d'un tel système qui est non étanche, doit, en plus des normes de localisation prévues au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22), respecter une distance minimale de 30 mètres calculée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux.

Toutefois, lorsque cela est techniquement impossible, la distance se rapprochant le plus de cette distance doit être respectée, sans toutefois être inférieure aux normes de localisation prévues au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées.



Formulaire disponible à la réception du Service urbanisme, environnement et développement économique ou sur le site Web de la Ville : [riviere-rouge.ca / citoyen et affaires / permis et environnement / demande de permis en ligne](http://riviere-rouge.ca/citoyen-et-affaires/permis-et-environnement/demande-de-permis-en-ligne)

Un permis est nécessaire, sauf pour les bâtiments accessoires d'un maximum de 10 m² et d'un maximum de 3,66 m de hauteur.

SERRE PRIVÉE



Si la serre a plus de 40 mètres carrés, l'obtention d'un permis est nécessaire.

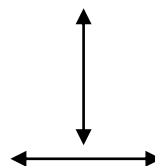
ABRI À BOIS



REMISE



Maximum
3,66 m
de haut



Maximum
10 m²

Il ne doit pas se localiser sur la fosse septique et sur le système épurateur.

Doit respecter les marges prévues à la grille des usages et des normes applicables à la zone concernée, ainsi qu'aux marges du règlement.



Dépliant disponible à la réception du Service urbanisme, environnement et développement économique ou sur le site Web de la Ville : [riviere-rouge.ca / citoyen et affaires / réglementation d'urbanisme / déliants-informatifs](http://riviere-rouge.ca/citoyen-et-affaires/reglementation/durbanisme/depliant-informatifs)